

D 140-23-179

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les recommandations de l'ANSSI, découlant du parcours initial du plan France Relance Parcours Cybersécurité, visant à renforcer le niveau de sécurité du système d'information,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT pour la fourniture et la mise en service d'une solution de reverse proxy visant à sécuriser l'accès depuis internet aux serveurs hébergés dans le système d'information,

Considérant que le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification, pour une durée ferme de 3 ans,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché relatif à la fourniture et la mise en service d'une solution de reverse proxy visant à sécuriser l'accès depuis internet aux serveurs hébergés dans le système d'information avec la société PERFORMANCE CONSEIL INFORMATIQUE (PCI) 24 rue Auteuil, 44260 SAVENAY pour un montant total de 8 850,00 € HT sur la durée du marché décomposé comme suit :

- 4 050,00 € HT pour la prestation de mise en service de la solution Reverse Proxy,
- 1 800,00 € HT pour le transfert de compétence et la formation,
- 3 000,00 € HT pour la maintenance pour une durée ferme de 3 ans.

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 140 (service informatique).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 28/07/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.